UNITED NATIONS / *NATIONS UNIES*

SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS

THIRTEENTH YEAR

809 *th MEETING: 22 JANUARY 1958*

809 *ème SÉANCE: 22 JANVIER 1958*

TREIZIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Page

Provisional agenda (S/Agenda/809/Rev. 1) 1

Expression of thanks to the retiring President and welcome to new members... 1

Adoption of the agenda 5

The Palestine question:

(*a*) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878);

(*b*) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883) (*continued*)..... 5

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/809/Rev.1) 1

Remerciements au Président sortant et souhaits de bienvenue aux nouveaux membres 1

Adoption de l'ordre du jour 5

Question de Palestine :

a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;

b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883) [*suite*]..... 5

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

EIGHT HUNDRED AND NINTH MEETING

Held in New York, on Wednesday, 22 January 1958, at 10.30 a.m.

HUIT CENT NEUVIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le mercredi 22 janvier 1958, à 10 h. 30.

President: Mr. G. JARRING (Sweden).

Present: The representatives of the following countries: Canada, China, Colombia, France, Iraq, Japan, Panama, Sweden, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Provisional agenda (S/Agenda/809/Rev. 1)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
   (*a*) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council;
   (*b*) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council.

Expression of thanks to the retiring President and welcome to new Members

1. The PRESIDENT: Before we begin the work of this meeting, I wish to say, on behalf of the Council, a word of sincere appreciation to Mr. Carlos Romulo, representative of the Philippines, who was President of the Council in December 1957. That was also the last month of the Philippines' term on the Security Council and it is therefore appropriate that I pay tribute both to Mr. Romulo's distinguished conduct of the Presidency in December and to the wisdom and tact which he has contributed to our debates.

2. I take this opportunity to pay tribute to the representatives of Australia and Cuba, who have also just left us. The wise counsel of Mr. Walker and Mr. Núñez Portuondo has greatly enriched our deliberations.

3. It is also my pleasant duty to welcome the three new members of the Council: Canada, Japan and Panama. In doing so, I venture to express the conviction that the active participation of these new members in the proceedings of the Security Council will greatly contribute to the effective performance by the Council of its duties in the maintenance of international peace and security.

Président : M. G. JARRING (Suède).

Présents : Les représentants des pays suivants : Canada, Chine, Colombie, France, Irak, Japon, Panama, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/809/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine :
   a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie ;
   b) Lettre, en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël.

Remerciements au Président sortant et souhaits de bienvenue aux nouveaux membres

1. Le PRÉSIDENT *(traduit de l'anglais)* : Avant d'aborder la question inscrite à l'ordre du jour, je voudrais exprimer la gratitude sincère du Conseil à M. Carlos Rómulo, représentant des Philippines, qui a présidé nos séances en décembre 1957. C'est également en décembre qu'a pris fin le mandat des Philippines au Conseil de sécurité, et je tiens à rendre hommage aussi bien à la maîtrise avec laquelle M. Rómulo s'est acquitté de ses fonctions de président le mois dernier qu'à la sagesse et au tact dont il a fait preuve dans tous nos débats.

2. Je saisis cette occasion pour rendre hommage aux représentants de l'Australie et de Cuba qui viennent de nous quitter eux aussi. Les avis éclairés de M. Walker et de M. Núñez-Portuondo ont grandement enrichi nos délibérations.

3. J'ai encore l'agréable devoir de souhaiter la bienvenue aux trois nouveaux membres du Conseil : le Canada, le Japon et le Panama. Je suis persuadé que leur participation active à nos travaux aidera beaucoup le Conseil à s'acquitter des devoirs que lui impose le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

4. Sir Pierson DIXON (United Kingdom): I should like to associate myself with the eloquent tribute which the President has paid to the outgoing members of the Security Council — Australia, Cuba and the Philippines — and with the welcome which he has extended to our friends from Canada, Japan and Panama. It gives me, as representative of the United Kingdom, particular pleasure to welcome Canada, a fellow member of the Commonwealth, to the Council table. We have all, I think, been conscious of the growing part which Canada has come to play in the work of the United Nations. It has been a source of pride to us in the United Kingdom that a member of the Commonwealth should have earned so great a measure of respect and admiration from the countries represented in this Organization. Canada will bring to the work of the Security Council a store of experience and wisdom which will, I am sure, be of the greatest value to us all.

4. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Je désire m'associer à l'hommage éloquent que le Président vient de rendre aux membres sortants du Conseil de sécurité — l'Australie, Cuba et les Philippines — et aux souhaits de bienvenue qu'il a adressés à nos amis du Canada, du Japon et du Panama. En tant que représentant du Royaume-Uni, je suis particulièrement heureux d'accueillir un autre membre du Commonwealth : le Canada. Nous avons tous conscience, je crois, du rôle croissant que joue le Canada dans les travaux de l'Organisation. Le Royaume-Uni est fier de voir qu'un membre du Commonwealth a gagné à ce point le respect et l'admiration des pays représentés à notre organisation. Le Canada apportera aux travaux du Conseil une somme d'expérience et de sagesse qui ne manquera pas, j'en suis sûr, de nous être précieuse à tous.

5. Mr. RITCHIE (Canada): On behalf of the Canadian delegation, may I take this opportunity to thank the President and the representative of the United Kingdom for their kind and encouraging words of welcome. I look forward to co-operating with the delegations represented here in carrying out the important responsibilities which Canada has assumed as a member of the Security Council.

5. M. RITCHIE (Canada) [*traduit de l'anglais*] : Au nom de la délégation canadienne, je tiens à remercier le Président et le représentant du Royaume-Uni de leurs aimables et encourageantes paroles de bienvenue. Je me réjouis à l'idée de collaborer avec les délégations représentées ici dans l'exécution des importantes obligations que le Canada a assumées en devenant membre du Conseil de sécurité.

6. Although I have only very recently taken up my duties as the permanent representative of Canada, I have already had the honour and pleasure of association with several of the representatives of the Council in other areas of United Nations activity. At the earliest opportunity I hope to renew these associations and to form new ones with the other representatives assembled here.

6. Encore que je n'occupe que depuis très peu de temps le poste de représentant permanent du Canada, j'ai déjà eu l'honneur et le plaisir de travailler avec plusieurs des représentants ici présents dans d'autres domaines de l'activité de l'organisation. J'espère renouer ces liens le plus tôt possible et en former de nouveaux avec les autres membres du Conseil.

7. As you are aware, Mr. President, this meeting marks for Canada the beginning of a second term as a member of the Security Council. It is a particular honour for me to succeed to the place which has been filled with so much distinction and success during the past two years by my Commonwealth colleague, Mr. Walker, the representative of Australia. Like the other countries in the Commonwealth, Australia enjoys a justified reputation as a loyal and conscientious Member of the United Nations, and I should not like this opportunity to pass without paying tribute to Australia's outstanding contribution to the work of this Organization.

7. Comme vous le savez, Monsieur le Président, cette séance marque le début du deuxième mandat du Canada au Conseil de sécurité. C'est pour moi un honneur tout particulier de succéder à mon collègue du Commonwealth, M. Walker, représentant de l'Australie, qui a siégé ici pendant deux ans avec tant de distinction et de talent. Comme les autres pays du Commonwealth, l'Australie a une réputation justifiée de Membre loyal et consciencieux de l'Organisation des Nations Unies, et je ne voudrais pas laisser passer cette occasion de rendre hommage à la contribution remarquable de ce pays aux travaux de l'Organisation.

8. In the interval when our representatives have not been serving on the Council, Canadians have followed the work of this body with the closest interest, for it is Canada's continued determination to further the United Nations efforts for strengthening peace and security in the world.

8. Pendant la période où le Canada n'était pas représenté au Conseil, il n'en a pas moins suivi les travaux de cet organe avec le plus grand intérêt, car il est toujours décidé à soutenir les efforts déployés par l'Organisation pour renforcer la paix et la sécurité dans le monde.

9. During our new tenure of office on the Security Council, Canada will endeavour to support the authority and influence of the Council, with the object of promoting the basic purposes and principles of the United Nations. I can assure the members of the Security Council of the Canadian Government's willingness and desire to co-operate with them in achieving this aim.

9. Pendant la durée de son nouveau mandat, le Canada s'emploiera à rehausser l'autorité et l'influence du Conseil, en vue de favoriser le respect des buts et principes essentiels des Nations Unies. Je puis assurer aux membres du Conseil que le Gouvernement canadien est résolu à collaborer avec eux dans l'accomplissement de cette tâche.

10. Mr. MATSUDAIRA (Japan): It is a happy occasion for my delegation to be able to express its thanks for the kind and friendly words with which the President has welcomed my country into this august Council. It is indeed a great honour for the Government and people of Japan to be so privileged as to participate in the work of this most significant organ of the United Nations. We are cognizant of the utmost importance of the role of the Security Council. We have faith in its mission. We are deeply conscious of the heavy responsibility which my country is assuming as a new member of the Council. Japan will ever and always defend and respect the purposes and principles of the Charter as cornerstones of its foreign policy.

11. It should be noted that the persistence of international tension, together with the development of modern weapons, has brought mankind to imminent danger of total annihilation. These are frightening circumstances, and, in my Government's view, the Security Council's responsibility for the maintenance of international peace and security has become an even more exacting one. This is especially so with respect to long-range planning.

12. It is my delegation's considered opinion that, in the present crisis of confidence, it is high time that the Security Council should rededicate itself to the ideals embodied in the Charter, reappraise its proper functions and endeavour to regain the confidence of the world.

13. One approach towards that end would be to find ways and means to curb an excessive use of the veto power, which in the past has caused a sense of frustration, discouragement and helplessness in the conduct of international relations.

14. Another approach would be to encourage and strengthen the practice recommended in Article 33 of the Charter — that is, to seek a solution to any dispute primarily by negotiation or other peaceful means of the parties' own choice, the Security Council acting as the court of last resort and taking up only matters of real importance.

15. My Government earnestly desires to contribute particularly to the strengthening of international peace and security in Asia. It is my hope that when my delegation pleads for Asia it will speak in noble words.

16. Of the Security Council I hope that we are able to say, with Roman wisdom, that only the honourable is the truly profitable, that true worth is always victorious, and that nothing is expedient but what is right. Robert Schumann once said: "To send forth light into the depths of the human heart — this is the artist's task". May I say that it should also be the task of the Security Council and its members.

17. Mr. ILLUECA (Panama) [*translated from Spanish*]: On the occasion of Panama's admission to the Security Council, I should like to make some comments.

10. M. MATSUDAIRA (Japon) [*traduit de l'anglais*] : En cette heureuse occasion, ma délégation tient à exprimer ses remerciements au Président pour les paroles aimables et amicales qu'il a prononcées en accueillant mon pays dans cet auguste conseil. C'est en vérité un grand honneur pour le Gouvernement et le peuple japonais de pouvoir participer aux travaux de cet organe essentiel de l'Organisation. Nous avons conscience de l'importance capitale du rôle que joue le Conseil de sécurité. Nous avons foi en sa mission. Mon pays est profondément conscient des lourdes responsabilités qu'il a assumées en devenant membre du Conseil. Le Japon défendra et respectera toujours les buts et les principes de la Charte, qui formeront la clef de voûte de sa politique extérieure.

11. Il convient de remarquer que la persistance de la tension internationale, allant de pair avec la modernisation des armements, fait peser sur le genre humain un danger imminent d'anéantissement total. C'est là un état de choses effrayant et, de l'avis de mon gouvernement, la responsabilité du Conseil quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales est devenue de ce fait plus lourde encore, surtout lorsqu'il s'agit de l'action à long terme.

12. Ma délégation estime que, vu la crise de confiance actuelle, il est grand temps que le Conseil de sécurité réaffirme son adhésion aux idéaux inscrits dans la Charte, réexamine ce que doivent être ses fonctions et s'efforce de regagner la confiance du monde.

13. On pourrait y parvenir en trouvant le moyen d'empêcher l'usage abusif du droit de veto, qui a provoqué jusqu'ici un sentiment de déception, de découragement et d'impuissance dans les relations internationales.

14. On pourrait aussi encourager et renforcer la pratique recommandée à l'Article 33 de la Charte, aux termes duquel les parties à tout différend doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix, le Conseil de sécurité agissant en qualité de dernière instance et ne se saisissant que des questions réellement importantes.

15. Mon gouvernement désire contribuer tout particulièrement à la consolidation de la paix et de la sécurité internationales en Asie. J'espère que, lorsque ma délégation plaidera pour l'Asie, elle saura trouver de nobles arguments.

16. A propos du Conseil de sécurité, puissions-nous dire, avec la sagesse des Romains, qu'il n'est de profit réel que dans l'honneur, que la vérité finit toujours par triompher et que l'opportunité est inséparable de la justice. Robert Schumann a dit un jour : « Répandre la lumière jusqu'au fond du cœur humain, telle est la tâche de l'artiste ». Je me permets de dire que telle devrait être également la tâche du Conseil de sécurité et de ses membres.

17. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Qu'il me soit permis, au moment où le Panama devient membre du Conseil de sécurité, de présenter quelques observations.

18. In the American continent there fortunately exists a family of independent and sovereign nations linked together by the indestructible ties of history, culture, common economic problems and the deep-rooted conviction that respect for the legal order is essential for security and peace, founded on moral law and justice. It is therefore on the basis of the principles of the United Nations Charter and, in particular, of the ideals to which the Latin American republics owe their birth that Panama will play its part in the Security Council, in a constructive spirit and with a clear understanding of its responsibilities.

19. The international outlook shows us the paradoxical situation confronting the world today. It is scarcely fifteen years since the most portentous scientific revolution occurred, ushering in the atomic era and followed now by the conquest of outer space and the ascendancy of intercontinental missiles. Today science possesses extraordinary power, which is at the same time creative and destructive. It can flood the world with abundant prosperity but it can also plunge it into a Dantesque inferno of horror, poverty and destruction.

20. The paradox becomes greater when we realize that in vast regions of the world there are millions of human beings who have no schools for their children, no hospitals for their sick, no bread for their families, no work for their unemployed; people who, in short, do not share in the benefits of our modern civilization or in the advantages which the peaceful use of atomic energy would bring them, but who, ironically, are in danger of becoming victims of the devastating effects of atomic weapons of mass destruction.

21. Faced with the dilemma, expounded by Baruch — universal peace or universal destruction — we must inevitably conclude that support of the principles that States should settle their disputes by peaceful means is essential in the historic epoch in which we live. Never has it been so imperative that mankind should respect the rules governing international relations, for such respect is the real basis for peace. That is why peoples have put their trust in the United Nations, as the most effective means not only of safeguarding peace but also of freeing man from poverty, ignorance and fear.

22. The Security Council, in which the Powers that are in a position to change the destinies of the world are represented, has very grave responsibilities in the maintenance of international peace and security. The scope of its work extends beyond the political and juridical spheres. With a truly humane approach, the authors of the United Nations Charter were anxious, in defining the functions of the Council, that it should strive to ensure that the smallest possible proportion of the world's human and economic resources should be diverted to armaments. There is every reason for this concern, inasmuch as

18. Par bonheur, il existe dans le continent américain une famille de nations indépendantes et souveraines unies par les liens indestructibles de l'histoire, par la culture, des problèmes économiques communs et la conviction profonde que le respect de l'ordre et de la loi est une condition indispensable à la sécurité et la paix fondées sur la morale et la justice. C'est donc en s'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, et tout particulièrement des idéaux qui ont présidé à la création des républiques latino-américaines, que le Panama agira au sein du Conseil de sécurité, dans un esprit constructif et avec la pleine conscience de ses responsabilités.

19. En contemplant la scène internationale, on prend conscience de la situation paradoxale dans laquelle se trouve le monde contemporain. Il y a trois lustres à peine se produisait la plus prodigieuse des révolutions scientifiques qui commença avec l'ère atomique, maintenant suivie par la conquête de l'espèce interplanétaire et la fabrication des fusées intercontinentales. La science dispose maintenant d'une puissance extraordinaire qui est à la fois créatrice et destructrice. Elle peut répandre sur le monde une immense prospérité, mais elle peut tout aussi bien le plonger dans un enfer dantesque d'horreur, de misères et de destruction.

20. Le paradoxe semble plus grand encore lorsqu'on prend conscience du fait que, dans de vastes régions du monde, vivent des millions d'êtres humains qui n'ont ni écoles pour leurs enfants, ni hôpitaux pour leurs malades, ni pain pour leurs foyers, ni emplois pour leurs chômeurs — des êtres humains qui, en somme, ne jouissent ni des avantages de la civilisation actuelle, ni des bienfaits que leur procurerait l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques mais qui, par l'ironie du sort, sont exposés à être les victimes des effets dévastateurs des armes nucléaires de destruction massive.

21. En présence du dilemme dont parlait Baruch — paix universelle ou destruction universelle — on ne peut s'empêcher de penser que le renforcement du principe selon lequel les Etats doivent régler leurs différends par des moyens pacifiques est un impératif de l'époque historique à laquelle nous vivons. Il faut donc bien faire ressortir que l'humanité est aujourd'hui plus que jamais contrainte de vivre dans le respect des normes qui régisssent les relations internationales, respect qui constitue le fondement même de la paix. C'est pourquoi les peuples ont mis leur confiance dans l'Organisation des Nations Unies en tant que moyen le plus efficace, non seulement d'assurer le maintien de la paix mais aussi de délivrer l'homme de la misère, de l'ignorance et de la crainte.

22. Le Conseil de sécurité, où sont représentées les puissances qui ont le pouvoir de changer les destinées du monde, a de très lourdes et très importantes responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Sa compétence dépasse les domaines politique et juridique. Animés d'un profond sentiment humanitaire, les auteurs de la Charte des Nations Unies ont voulu, en définissant les attributions du Conseil de sécurité, qu'il s'attache à faire en sorte que les ressources humaines et économiques du monde soient le moins possible consacrées aux armements. Cette préoccupation est entièrement justifiée, car il

there are still great human masses who, with the generous assistance of the United Nations, are engaged in the struggle to get rid of poverty, vice, oppression and ignorance and to secure the full exercise of fundamental human rights.

23. The Government of my country, under the leadership of the President of the Republic, His Excellency Mr. Ernesto de la Guardia, Jr., and the people of Panama have placed their trust in the splendid mission of the Council, which may vary its membership but never its fundamental obligation to maintain international peace and security. We are confident that by its intelligent action the Council will be able to lead the world towards the reign of peace, which will bring with it economic prosperity and the final liberation of man from poverty and fear.

24. It is an honour for me to thank the President, on behalf of my country and on my own behalf, for his warm words of welcome. At the same time I sincerely wish the Council success in its work under his worthy leadership. I should also like at this time to pay a tribute to the distinguished work of the representative of Cuba in the Security Council. Finally, may I assure you, Mr. President, the distinguished representatives on the Council and the Secretary-General, of the zealous co-operation of the Republic of Panama and its desire to contribute to the achievement of harmonious and constructive results in accordance with the vitally important functions which have been entrusted to the Council by the United Nations Charter.

Adoption of the Agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question:

(a) Letter dated 4 September 1957 from the representative of Jordan to the President of the Security Council (S/3878);

(b) Letter dated 5 September 1957 from the representative of Israel to the President of the Security Council (S/3883).

At the invitation of the President, Mr. Mordecai R. Kidron, representative of Israel, and Mr. Yusuf Haikal, representative of Jordan, took places at the Council table.

25. The PRESIDENT: Before recognizing the first speaker, I should like to draw the attention of the Council to the draft resolution which has been submitted by the United Kingdom and the United States of America [*S/3940*].

26. Mr. LODGE (United States of America): The participation of the new members in the Security Council affords the United States great satisfaction. We warmly welcome Canada, our trusted neighbour and friend; Japan, our valued colleague and such a distinguished new Member of the United Nations;

existe encore de grandes masses humaines qui, avec le noble concours des Nations Unies, luttent pour faire disparaître la misère, le vice, l'oppression et l'ignorance, et pour assurer le respect intégral des droits fondamentaux de l'homme.

23. C'est dans cette magnifique mission du Conseil de sécurité — qui prend des formes diverses mais se ramène toujours à l'obligation primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales — que le gouvernement de mon pays, guidé par le Président de notre République, M. Ernesto de la Guardia, et le peuple du Panama ont placé leur foi ; nous sommes persuadés qu'en menant une action intelligente le Conseil de sécurité pourra conduire le monde vers un régime de paix qui sera en même temps un régime de prospérité économique et qui délivrera l'homme, une fois pour toutes, de la misère et de la peur.

24. J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous remercier, au nom de mon pays et en mon nom propre, des paroles cordiales de bienvenue que vous nous avez adressées ; je fais aussi des vœux très sincères pour le succès des travaux que le Conseil entreprendra sous votre éminente direction. Je voudrais, en outre, saisir cette occasion pour féliciter le représentant de Cuba du brillant travail qu'il a accompli au Conseil de sécurité. Enfin, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous dire et de dire aux membres du Conseil de sécurité et au Secrétaire général que la République du Panama est décidée à apporté son entière collaboration aux travaux du Conseil et qu'elle tient à contribuer aux résultats harmonieux et constructifs que cet organe obtiendra en s'acquittant des nobles fonctions qui lui ont été confiées par la Charte des Nations Unies.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine:

a) Lettre, en date du 4 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie (S/3878) ;

b) Lettre en date du 5 septembre 1957, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël (S/3883).

Sur l'invitation du Président, M. Mordecai R. Kidron, représentant d'Israël, et M. Yusuf Haikal, représentant de la Jordanie, prennent place à la table du Conseil.

25. Le PRÉSIDENT *(traduit de l'anglais)* : Avant de donner la parole au premier orateur inscrit, j'appelle l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution qui a été présenté par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni [*S/3940*].

26. M. LODGE (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Les Etats-Unis se félicitent de voir entrer de nouveaux membres au Conseil de sécurité. Nous accueillons chaleureusement le Canada, notre voisin et ami fidèle, le Japon, pays estimé et éminent nouveau Membre de l'Organisation, et le Panama, excellent ami

and Panama, our good friend with whom we have such very close ties. They will contribute greatly to the work of the Council.

27. We express our compliments also to Australia, Cuba and the Philippines, who did so much that was of real value when they were members of the Council.

28. The complaint before the Security Council relates to the area between the lines around Government House near Jerusalem. It was brought before the Council because the General Armistice Agreement between Israel and Jordan [1] has not adequately provided for a regulation of controversial activities in that area. The parties to the Armistice Agreement do not agree what civilian activities, if any, are permissible there. These circumstances have produced a need for Council action.

29. We listened with interest to the statements made in the Council, both on 6 September [*787th and 788th meetings*] and on 22 November 1957 [*806th meeting*]. We have also studied carefully the report submitted by the Acting Chief of Staff [*S/3892 and Add.1 and 2*] in response to the Council's request. Different opinions as to the status of the zone were clearly expressed both in the speeches and in the report. The representative of Israel asserted that there is an inner civilian line which divides the areas of activity of Israel and Jordanian civilians and to which Jordan has agreed. The representative of Jordan denied that any such formal agreement exists. He maintained that the zone was established by the Central Truce Supervision Board and the cease-fire agreement and confirmed by the Armistice Agreement, and that it is a no-man's-land under the control and supervision of the United Nations. He asserted that the only rights are those of private ownership.

30. The Acting Chief of Staff, on the other hand, has mentioned the absence of provisions in the General Armistice Agreement regarding the civilian status of the zone. It is also evident from his report that activities involving more than the zone's residents have been carried on both from Israel and from Jordan since the signing of the Armistice Agreement. Both parties appear to have tacitly agreed to at least some of these activities.

31. The complaint before us indicates that other activities are controversial. The disagreement that has now arisen points to the need for an authoritative definition of rights in the zone and for some system of control based on those rights. Since neither party enjoys sovereignty over the area and no agreement on the status or rights in the zone seems to exist, it is the responsibility of the Security Council to provide for the regulation of the area so as to reduce tensions and incidents between two countries. The logical entity for the Council to turn to in achieving this result is the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization.

[1] *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.*

auquel nous sommes unis par des liens très étroits. Ces pays apporteront une importante contribution aux travaux du Conseil.

27. Nous présentons également nos compliments à l'Australie, à Cuba et aux Philippines, qui ont fait œuvre si utile lorsqu'ils étaient membres du Conseil.

28. La plainte dont le Conseil de sécurité est saisi a trait à la « zone située entre les lignes », autour du Palais du gouvernement *(Government House)*, à Jérusalem. Elle a été portée devant le Conseil parce que la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie [1] ne permet pas de réglementer comme il convient dans la zone en question, certaines activités qui prêtent à controverse. Les parties à la Convention d'armistice ne sont pas d'accord sur la nature des activités civiles permises dans la zone, à supposer qu'il y en ait. Dans ces circonstances, le Conseil est appelé à prendre une décision.

29. Nous avons écouté avec intérêt les déclarations faites au Conseil les 6 septembre [*787e et 788e séances*] et 22 novembre 1957 [*806e séance*]. Nous avons également étudié de près le rapport [*S/3892 et Add.1 et 2*] présenté à la demande du Conseil par le Chef d'état-major par intérim. Des opinions nettement différentes ont été exprimées quant au statut de la zone, aussi bien dans ces déclarations que dans le rapport. Le représentant d'Israël a affirmé qu'il existe une ligne de démarcation civile intérieure, acceptée par la Jordanie, qui sépare les zones d'activité des civils israéliens et jordaniens. Le représentant de la Jordanie a démenti l'existence d'un accord formel en la matière. Il a soutenu que la zone avait été créée par l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et par l'Accord du cessez-le-feu, que son existence avait été confirmée par la Convention d'armistice et qu'elle constituait un *no-man's-land* placé sous le contrôle et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies. Selon lui, les seuls droits qui entrent en ligne de compte sont les droits de propriété privé.

30. Pour sa part, le Chef d'état-major par intérim a signalé que la Convention d'armistice général ne contient aucune disposition touchant le statut des civils dans la zone. Il ressort également de son rapport que, depuis la signature de la Convention d'armistice, des civils autres que les résidents de la zone se sont livrés à certaines activités, aussi bien du côté israélien que du côté jordanien. Les deux parties semblent avoir accepté tacitement certaines au moins de ces activités.

31. La plainte portée devant le Conseil indique que d'autres activités donnent lieu à controverse. Le désaccord qui vient de se faire jour montre qu'il est nécessaire de définir formellement les droits de chacun dans la zone et de créer un système de contrôle fondé sur ces droits. Puisque aucune des parties ne jouit de la souveraineté sur la zone et qu'aucun accord n'est intervenu, semble-t-il, touchant le statut de la zone et les droits qui y entrent en ligne de compte, il incombe au Conseil de sécurité de réglementer la zone afin de diminuer la tension et d'éviter de nouveaux incidents entre les deux pays. La personne toute désignée pour

[1] *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 1.*

He is the Security Council's agent on the scene and is obviously best qualified to perform this function. A clearer definition of his authority and responsibility will protect the legitimate interests of both countries. It will also benefit the international community by improving the prospects for tranquillity and stability. The United States and the United Kingdom have accordingly submitted a draft resolution [*S/3940*] which, in response to the Jordanian complaint, is designed to strengthen the authority of the United Nations in the area and to provide for continued suspension of the activity which gave rise to the dispute. I will go over its provisions one by one.

32. In the preamble, the draft resolution recalls the Council's previous consideration of the complaint and refers to the report submitted by the Acting Chief of Staff. It notes that the status of the area between the armistice demarcation lines is affected by provisions of the General Armistice Agreement and that neither Israel nor Jordan enjoys sovereignty over any part of the area between the respective demarcation lines. Finally, the preamble defines the spirit that motivates the draft resolution, namely, a desire to reduce tensions and avoid new incidents.

33. The draft resolution then directs the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to regulate activities in the zone subject to such arrangements as may be made pursuant to the provisions of the Armistice Agreement and to the recommendations made in his report. In this, he is to bear in mind the ownership of property, to wit: Israelis should not be allowed to use Arab-owned properties and Arabs should not be allowed to use Israeli-owned properties unless the parties agree otherwise. Provision would thus be made for the necessary control of activities in this critical area.

34. In order that the Chief of Staff may have authoritative information, the draft resolution then directs him to make the necessary survey to determine property ownership. The draft resolution also endorses the recommendations made by the Acting Chief of Staff in his report. In particular, so as to create an atmosphere that will be more conducive to fruitful discussions, it calls for the suspension of activities undertaken in the zone such as those initiated by Israelis on 21 July 1957, until the Chief of Staff has completed his survey and arrangements have been made for the regulation of activities.

35. The draft resolution then calls upon the parties to co-operate with the Chief of Staff and in the Mixed Armistice Commission in carrying out the provisions of the resolution. It requests the parties to observe article III of the Armistice Agreement which governs the demilitarized nature of the zone and calls upon them to make use of the machinery provided for in the Armistice Agreement.

36. Finally, the Chief of Staff is requested to report on the implementation of the draft resolution.

cette tâche est le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve ; il est le mandataire du Conseil de sécurité sur les lieux et, sans nul doute, la personne la mieux qualifiée pour s'acquitter de cette Mission. Une définition plus précise de ses pouvoirs et responsabilités servirait les intérêts légitimes des deux pays, ainsi que ceux de la communauté internationale, dans la mesure où elle contribuerait à améliorer les perspectives de tranquillité et de stabilité. C'est pourquoi les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un projet de résolution [*S/3940*] qui, répondant à la plainte jordanienne, a pour but de renforcer l'autorité de l'Organisation dans la région et d'assurer la suspension des activités qui ont donné lieu au différend. Je me propose de commenter chacune des dispositions de ce texte.

32. Au préambule, les auteurs rappellent que le Conseil a déjà examiné la plainte en question et mentionnent le rapport du Chef d'état-major par intérim. Ils notent que les dispositions de la Convention d'armistice général exercent une influence sur le statut de la zone située entre les lignes de démarcation et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissent de la souveraineté sur aucune partie de ladite zone. Enfin, ils expliquent que le projet de résolution est motivé par le désir de diminuer la tension et d'éviter de nouveaux incidents.

33. Au dispositif, ils proposent de charger le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de réglementer les activités dans la zone, sous réserve des arrangements qui pourraient être conclus en application des dispositions de la Convention d'armistice général et des recommandations formulées dans son rapport, et compte tenu des droits de propriété, à savoir : sauf accord contraire entre les intéressés, des Israéliens ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant aux Arabes et des Arabes ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Israéliens. Ainsi, des dispositions seraient prises pour exercer le contrôle voulu sur les activités dans cette zone critique.

34. Afin que le Chef d'état-major puisse agir en connaissance de cause, les auteurs du projet de résolution proposent de le charger de procéder à une étude des cadastres pour déterminer les droits de propriété sur les biens qui se trouvent dans la zone. Le Conseil ferait siennes les recommandations du Chef d'état-major par intérim et demanderait notamment que, afin de créer une atmosphère plus favorable à des échanges de vues fructueux, les activités telles que celles qu'ont entreprises les Israéliens le 21 juillet 1957 soient suspendues dans la zone en attendant que soit terminée l'étude prévue et que des dispositions aient été prises pour réglementer les activités dans la zone.

35. Les parties sont ensuite invitées à collaborer avec le Chef d'état-major et avec la Commission mixte d'armistice en vue de mettre en œuvre les dispositions de la résolution. Elles sont invitées à respecter l'article III de la Convention, qui définit le caractère non militaire de la zone, et à utiliser le mécanisme prévu dans la Convention d'armistice général.

36. Le Chef d'état-major est enfin prié de faire rapport sur la mise en œuvre de la résolution.

37. The United States believes that the draft resolution points the way to a prompt and equitable solution. We hope that the Council will adopt it. It establishes practical arrangements for regulating the zone without prejudicing the interests of either party. Full co-operation by the two parties could contribute substantially to the establishment of peace and stability in this part of the world.

38. Sir Pierson DIXON (United Kingdom) : When we first discussed this subject on 6 September 1957 [*787th meeting*], I said that the arrangements for the Government House area in Jerusalem were very complicated and very delicate, and I urged that the Council should be allowed time for reflection and research. Since this subject was first discussed, the Council has had a report from the Acting Chief of Staff [*S/3892 and Add. 1 and 2*] and has heard the observations of the representatives of Israel and Jordan.

39. We have been glad to note that the activities which precipitated the complaint of the Hashemite Kingdom of the Jordan have not been pursued. At the same time, the reflection which we for our part have devoted to the subject has prompted us to take the view that, since the problems of this zone have been brought to the Council, the Council should adopt proposals which would prevent future disturbances to the peace and quiet of the Middle East in the exceptional conditions which apply in this particular area. I say that they are exceptional because neither Government can, in our view, claim sovereign rights there. Furthermore, the application of the armistice régime does not appear to be so clearly defined here as elsewhere except as regards demilitarization, and there is an absence at present of any arrangements formally agreed upon between the parties supplementing the Armistice Agreement.

40. The results of our consideration of the problem can be seen in the draft resolution before us of which my delegation is co-sponsor and which has already been ably presented to the Council by the representative of the United States. The reasoning behind this draft resolution will be clear enough to the members of the Council.

41. In the absence of a permanent settlement, the Council has always sought to obviate further outbreaks of violence and to remove potential sources of tension by strengthening the authority of the United Nations and, where appropriate, of the United Nations Truce Supervision Organization in particular. I am sure my colleagues will agree that this is what we should do in this case. I am sure they will also agree that any action the Council decides upon should take account of the fact that there are and apparently always have been people living and working in the zone.

42. In these circumstances, it is, we suggest, reasonable to devolve upon the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization the responsibility for regulating the activities of these people, subject,

37. La délégation des Etats-Unis estime que ce projet ouvre la voie à une solution rapide et équitable et elle espère que le Conseil l'adoptera. Ce texte prévoit un arrangement pratique permettant de réglementer la zone sans porter atteinte aux intérêts des parties. Une coopération entière, de part et d'autre, pourrait contribuer dans une large mesure à rétablir la paix et la stabilité dans cette région du monde.

38. Sir Pierson DIXON (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : Lorsque nous avons, le 6 septembre 1957 [*787e séance*], discuté pour la première fois cette question, j'ai fait observer que les dispositions concernant le secteur du Palais du gouvernement, à Jérusalem, étaient extrêmement complexes et délicates et j'ai demandé que l'on donne au Conseil le temps de réfléchir et de procéder à des recherches. Depuis ce premier examen de la question, le Conseil a reçu un rapport du Chef d'état-major par intérim [*S/3892 et Add.1 et 2*] et a entendu les observations des représentants d'Israël et de la Jordanie.

39. Nous avons noté avec plaisir que les activités qui ont motivé la plainte du Royaume hachémite de Jordanie ne se sont pas poursuivies. Cependant, après avoir étudié attentivement la question, nous sommes arrivés à la conclusion que, puisque les problèmes touchant cette zone ont été portés à l'attention du Conseil, celui-ci devrait adopter des propositions de nature à empêcher que de nouveaux troubles ne viennent menacer la paix et la tranquillité dans le Moyen-Orient, notamment dans cette zone où règnent les conditions exceptionnelles. Ces conditions sont exceptionnelles car aucun des deux gouvernements ne peut, selon nous, prétendre exercer sa souveraineté sur la zone en question. D'autre part, la mise en œuvre de la Convention d'armistice ne paraît pas y être aussi clairement définie que dans d'autres secteurs, sauf en ce qui concerne la démilitarisation, et les parties n'ont conclu jusqu'ici aucun arrangement formel complétant la Convention d'armistice.

40. Le projet de résolution, dont ma délégation est l'un des auteurs et que le représentant des Etats-Unis vient de présenter si clairement au Conseil, est le produit de notre étude du problème. Les membres du Conseil comprendront sans peine les motifs qui ont inspiré ce projet.

41. En l'absence d'un règlement définitif, le Conseil a toujours cherché à éviter tout nouvel acte de violence et à supprimer les causes de tension éventuelles en renforçant l'autorité de l'Organisation des Nations Unies en général et celle de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en particulier. Mes collègues reconnaîtront, j'en suis convaincu, que c'est ce que nous devrions faire aujourd'hui en l'occurrence. Ils reconnaîtront également, sans aucun doute, que toute décision du Conseil devrait tenir compte du fait que des gens vivent et travaillent dans la zone en question, et qu'il en a probablement toujours été ainsi.

42. Dans ces conditions, nous estimons qu'il serait raisonnable de confier au Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve la responsabilité de réglementer les activités

naturally, to the outcome of discussions between the parties to the General Armistice Agreement through the Mixed Armistice Commission, which the draft resolution calls for and which we very much hope will take place.

43. I suggest that these proposals are fully in line with the general policy of the Council in regard to the questions arising out of the armistice agreements and that they provide the most practical and sensible arrangement available for dealing with a complicated and difficult problem. For the arrangement to work well, these proposals will need the co-operation of the parties to the Armistice Agreement, and I hope that the Council will give them every encouragement by unanimously adopting the draft resolution which we have submitted.

44. Mr. ILLUECA (Panama) [*translated from Spanish*]: The joint draft resolution submitted by the United States and the United Kingdom is, in the opinion of my delegation, a most valuable document in view of its precise and consistent wording, the scope of its provisions, and the practical results that will, we hope, be achieved as a result of its observance by the countries directly concerned.

45. The first paragraph of the preamble of this draft resolution recalls the Council's consideration on 6 September 1957 of the complaint submitted by Jordan concerning activities conducted by Israel in the neutral zone in the demilitarized sector of Jebel El Mukabbir. Obviously, therefore, this draft resolution submitted for our consideration is no hasty improvisation. On the contrary it must be regarded as the result of a careful examination of the problem, on which light has been thrown by the exchange of views among members of the Council and the statements made in the Council by the representatives of the two parties concerned.

46. The second paragraph of the preamble confirms what I have just stated. The Council has before it the report of the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, dated 23 September 1957, submitted in compliance with the request addressed to this senior official by the Security Council at its meeting of 6 September 1957. On the basis of this report, the Council is now in a position to adopt a draft resolution in keeping with the facts and providing for measures which are more adequately related to these facts.

47. In my opinion, the most authoritative source of information available to the Council is the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine, not only because of his first-hand knowledge of the situation, but also because of his commendable impartiality and the steps he has taken to bring about an understanding between the parties to the dispute.

48. It is noteworthy that in paragraph 8 of his report [*S/3892*], Colonel Leary states that the United Nations Truce Supervision Organization has from the outset of the present controversy taken active steps in an effort

de ces gens, sous réserve, bien entendu, du résultat des échanges de vues qui pourraient avoir lieu entre les parties par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, comme le recommande le projet de résolution et comme nous l'espérons vivement.

43. J'estime que ces propositions sont entièrement conformes à la ligne de conduite que le Conseil a adoptée à l'égard des problèmes découlant des conventions d'armistice ; elles prévoient l'arrangement le plus pratique et le plus raisonnable pour cette situation complexe et délicate. Pour que cet arrangement donne des résultats, il est nécessaire que les parties à la Convention d'armistice apportent leur coopération, et j'espère que le Conseil les encouragera dans cette voie en adoptant à l'unanimité le projet de résolution que nous avons présenté.

44. M. ILLUECA (Panama) [*traduit de l'espagnol*] : Le projet de résolution soumis en commun par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni présente le plus grand intérêt pour ma délégation, en raison, tout d'abord, des termes exacts et précis dans lesquels il est conçu, ensuite pour les répercussions qu'aura sa mise en pratique, et enfin, ce qui est plus important encore, pour les résultats que l'on peut en attendre si les pays qu'il intéresse directement s'y conforment.

45. Ainsi que nous le constatons dans le premier considérant, ce projet de résolution tient dûment compte des discussions que le Conseil a consacrées, le 6 septembre 1957, à la plainte de la Jordanie concernant certaines activités d'Israël dans la zone neutre située dans le secteur démilitarisé de Djebel el-Mukkaber. Cela signifie que le projet de résolution qui nous est soumis n'est nullement le fruit de l'improvisation. Il faut avant tout le considérer comme la conclusion à laquelle a permis d'aboutir une analyse minutieuse du problème, facilitée par un échange de vues entre les membres du Conseil et par les exposés qu'ont fait au Conseil les éminents représentants des deux parties intéressées.

46. Le deuxième considérant confirme ce que je viens de dire. Le Conseil est en possession du rapport que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a présenté le 23 septepbre 1957, conformément au désir exprimé par le Conseil de sécurité à sa séance du 6 septembre. En se fondant sur ce rapport, le Conseil est maintenant en mesure d'adopter une résolution qui correspond à la réalité et dans laquelle sont envisagées les méthodes les plus appropriées pour faire face à cette réalité.

47. A mon avis, nul n'est plus compétent que le Chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour fournir des renseignements au Conseil ; non seulement il a une connaissance approfondie et directe des faits, mais il a toujours agi avec une impartialité digne des plus grands éloges, et pris les mesures qui avaient le plus de chance de rapprocher les parties au différend.

48. Il convient de noter qu'au paragraphe 8 de son rapport [*S/3892*], le colonel Leary indique que l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a adopté, dès l'origine du différend, des mesures

to assist the parties in finding a solution to the controversy. Those steps included an attempt to arrange an emergency meeting of the Mixed Armistice Commission so that the parties could discuss matters giving rise to disputes. Unfortunately, as Colonel Leary points out, such a meeting could not be arranged because of a difference of opinion between the parties regarding the body competent to discuss such matters.

49. The Acting Chief of Staff also states that on several occasions he had urged the suspension of the work which had prompted the Jordanian complaint for the sake of maintaining the tranquillity which had prevailed in the area for many months.

50. With the impartiality, which is the outstanding feature of his report, Colonel Leary makes it quite clear that the demilitarized character of the neutral zone has been violated on a number of occasions and in various ways by both signatories of the General Armistice Agreement. The Council should certainly commend the objectivity of the Acting Chief of Staff, and the Panamanian delegation is glad to take this opportunity of paying tribute to it.

51. The annexes to the report indicate the results of surveys carried out by United Nations military observers. In paragraph 5 of the report, attention is drawn to certain cases of violations of article III, paragraph 2, of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan, which reads as follows:

> "No element of the land, sea or air military or para-military forces of either party, including non-regular forces, shall commit any warlike or hostile act against the military or para-military forces of the other party, or against civilians in territory under the control of that party; or shall advance beyond or pass over for any purpose whatsoever the armistice demarcation lines set forth in articles V and VI of this Agreement; or enter into or pass through the air space of the other party."

The cases to which I have referred also constitute violations of article IV, paragraph 3, the text of which is as follows:

> "Rules and regulations of the armed forces of the parties, which prohibit civilians from crossing the fighting lines or entering the area between the lines, shall remain in effect after the signing of this Agreement with application to the armistice demarcation lines defined in articles V and VI."

52. The draft resolution solves a practical difficulty referred to in paragraph 6 of the report. The United Nations Truce Supervision Organization has always considered itself competent to exercise supervision over the zone in order to maintain its demilitarized status; it does not, on the other hand, possess any specific authority or terms of reference under the General Armistice Agreement with respect to the civil activities in this area. The joint draft resolution notes that the status of the zone is affected by the provisions of the General Armistice Agreement and that neither

pratiques visant à aider les parties à trouver une solution à leur problème. Parmi ces mesures, nous pouvons relever les dispositions prises pour que la Commission mixte d'armistice tienne une réunion extraordinaire au cours de laquelle les parties auraient pu discuter des questions qui sont à l'origine des plaintes. Malheureusement, comme le signale le colonel Leary, cette réunion n'a pu avoir lieu, en raison des divergences de vues existant entre les parties quant à la nature de l'organe compétent pour discuter la question.

49. Le Chef d'état-major par intérim a également signalé qu'il a insisté à diverses reprises pour que soient suspendus les travaux qui ont motivé la plainte jordanienne, afin que l'atmosphère de tranquillité qui avait régné pendant de nombreux mois dans la région puisse être maintenue.

50. Avec cette impartialité qui caractérise tout son rapport, le colonel Leary souligne qu'en plusieurs occasions, et de façons diverses, les deux signataires de la Convention d'armistice ont porté atteinte au caractère de secteur démilitarisé de la zone neutre. Le Conseil ne peut manquer d'apprécier à sa juste valeur l'équanimité du Chef d'état-major par intérim et la délégation du Panama est heureuse de lui rendre hommage en cette occasion.

51. Les annexes au rapport rendent compte des inspections auxquelles ont procédé les observateurs militaires des Nations Unies. Au paragraphe 5 du rapport sont signalés certains cas de violation du paragraphe 2 de l'article III de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie, qui stipule :

> « Aucun élément des forces militaires ou paramilitaires terrestres, aériennes ou navales de l'une ou l'autre partie, y compris les forces irrégulières, ne commettra d'actes de guerre ou d'hostilité contre les forces militaires ou paramilitaires de l'autre partie, ou contre les civils du territoire sur lequel l'autre partie exerce son autorité; ni ne franchira, pour quelque motif que ce soit, la ligne de démarcation de l'armistice, définie aux articles V et VI de la présente Convention; ni ne franchira ou ne traversera l'espace aérien de l'autre partie. »

Les cas que je viens de mentionner constituent également des violations du paragraphe 3 de l'article IV, qui stipule :

> « Les décrets et règlements des forces armées des parties, qui interdisent aux civils de franchir les lignes de combat ou de pénétrer dans la zone située entre ces lignes, resteront en vigueur après la signature de la présente Convention, en ce qui concerne la ligne de démarcation de l'armistice définie aux articles V et VI. »

52. Du point de vue pratique, le projet de résolution résout une difficulté mentionnée au paragraphe 6 du rapport. L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve s'est toujours estimé compétent pour exercer une surveillance sur la zone afin d'assurer qu'elle reste démilitarisée, mais en revanche il ne possède aucune autorité et ne peut invoquer aucune des dispositions de la Convention d'armistice pour intervenir dans les activités de la population civile dans cette région. Selon le projet de résolution commun, le Conseil, après avoir noté que les dispositions de la

Israel nor Jordan enjoys sovereignty over any part of the zone. It then goes on to state that the Council is motivated by a desire to reduce tensions and avoid the creation of new incidents, and directs the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization to regulate activities within the zone subject to the provisions of the draft resolution.

53. Accordingly, under operative paragraphs 1 and 2 the Chief of Staff is now given the necessary authority to supervise and regulate civilian activities in order to prevent further violations of the General Armistice Agreement by either side.

54. The provision regarding respect for property ownership, which stipulates that, unless otherwise mutually agreed, Israelis should not be allowed to use Arab-owned properties and Arabs should not be allowed to use Israeli-owned properties, will guarantee the status of the zone and safeguard the rights of individuals regardless of whether they are citizens of Israel or Jordan. This requires, as a corollary, a survey of property records with a view to determining property ownership in the area. My delegation believes that this measure presents a safeguard for both parties and therefore hopes that it will be well received by the competent authorities of Israel and Jordan alike.

55. As I have already stated, the report submitted by Colonel Leary, the Acting Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization, is the most reliable and authoritative source of information available to the Council on the problem now before it. This is clearly why his recommendations have been endorsed and embodied in the operative part of the draft resolution, the adoption of which will vest them with the necessary legal authority.

56. My delegation hopes that when this draft resolution has been adopted, the question of civilian activities in the zone will be examined by the parties concerned in the Mixed Armistice Commission referred to in operative paragraph 3 (*a*). When the Mixed Armistice Commission is functioning, the way will be opened for the discussion and settlement of various problems which threaten tranquillity in the zone.

57. Operative paragraph 3 (*b*) states that " in order to create an atmosphere which would be more conducive to fruitful discussion, activities in the zone, such as those initiated by Israelis on 21 July 1957, should be suspended until such time as the Acting Chief of Staff has completed the survey he is required to conduct in accordance with this resolution and provisions have been made for the regulation of activities in the zone ".

58. It is worth noting that the Acting Chief of Staff states in his report that both he and his representatives urged Israel on several occasions, particularly on 21 July and on 2, 12 and 25 August 1957 to suspend the work for the sake of maintaining, as I have said before, the tranquillity which had prevailed in the area for many months. According to this paragraph of the

Convention générale d'armistice exercent une influence sur le statut de la zone et que ni Israël ni la Jordanie ne jouissent de la souveraineté sur aucune partie de la zone, et animé du désir de diminuer la tension et d'éviter de nouveaux incidents, chargerait le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve de réglementer les activités dans la zone conformément aux termes de la résolution.

53. C'est ainsi que les paragraphes 1 et 2 du dispositif accordent maintenant au Chef d'état-major l'autorité nécessaire pour réglementer les activités des civils, afin d'éviter de nouvelles violations de la Convention générale d'armistice par l'une ou l'autre des parties.

54. La disposition selon laquelle la propriété privée doit être respectée, étant entendu que des Israéliens ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Arabes et des Arabes ne devraient pas être autorisés à utiliser des biens appartenant à des Israéliens, sauf accord contraire entre les intéressés, garantira le statut de la zone et sauvegardera les droits des particuliers, qu'ils soient citoyens d'Israël ou de la Jordanie. Comme corollaire, il est nécessaire de procéder à une étude des cadastres pour déterminer les droits de propriété sur les biens qui se trouvent dans la zone. Ma délégation estime que cette mesure comporte des garanties pour les deux parties et sera — elle en est certaine — bien accueillie, tant par les autorités compétentes d'Israël que par celle de la Jordanie.

55. Ainsi que nous l'avons déjà dit, le rapport du colonel Leary, chef d'état-major par intérim de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, est pour le Conseil la source la mieux informée, celle qui fait autorité en ce qui concerne la question que nous examinons. Pour cette raison, nous comprenons fort bien que le projet de résolution reprenne les recommandations qui y sont formulées, leur donne une forme concrète dans le dispositif et les revête de l'autorité qu'elles doivent avoir après l'approbation de la résolution.

56. Ma délégation est certaine que, après l'adoption du projet de résolution, les parties discuteront des activités des civils dans la zone par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice, comme le prévoit l'alinéa *a* du paragraphe 3 du projet. Le fonctionnement de la Commission mixte ouvre la voie à la discussion et au règlement de diverses questions qui mettent en danger la tranquillité de la zone.

57. L'alinéa *b* du paragraphe 3 stipule que, afin de créer une atmosphère plus favorable à des échanges de vues fructueux, les activités telles que celles qu'ont entreprises les Israéliens, le 21 juillet 1957, soient suspendues dans la zone en attendant que soit terminée l'étude prévue et que des dispositions aient été prises pour réglementer les activités dans la zone.

58. Il convient de rappeler que le Chef d'état-major par intérim a déclaré dans son rapport que lui-même et ses représentants ont, à plusieurs reprises, en particulier le 21 juillet et les 2, 12 et 25 août 1957, prié instamment Israël de suspendre les travaux, dans l'intérêt — comme je l'ai déjà dit — du maintien de la tranquillité qui régnait dans la région depuis fort

report, Israel indicated that she did not feel justified in suspending the work which it claimed was a permissible civilian activity on its side of the so-called civilian line.

59. Clearly, therefore, operative paragraph 3 (*b*) endorses a procedure which the Chief of Staff had already regarded as feasible and entirely appropriate for the purpose of restoring tranquillity in the zone. This procedure, in our opinion, would create favourable conditions for discussions which might lead to an understanding between the parties.

60. We sincerely believe that the suspension of work in the zone, as provided for in operative paragraph 3 (*b*), would facilitate the settlement of disputes between Jordan and Israel. Continuation of the activities responsible for the dissatisfaction and the complaint of one of the parties would, however, preclude a solution based on an examination and impartial discussion of the situation.

61. At its meeting of 6 September 1957, the Council very wisely agreed that to give orders for the suspension of work in the zone at that time might imply that the Council was prejudging the legality or illegality of Israel's action. Wisdom now dictates a different course in view of the fact that the report of the Acting Chief of Staff clearly indicates that the demilitarized character of the neutral zone has been violated on a number of occasions by both parties.

62. My country trusts that, in consequence of the moderate and circumspect language used in this draft resolution and of the appeal it addresses to both Israel and Jordan to co-operate with the Chief of Staff in carrying out the recommendations it contains, it will be possible for the Security Council, after the period of two months during which the parties are to discuss the matter in the Mixed Armistice Commission has elapsed, to examine the results achieved and pay tribute to the conciliatory attitude of the parties. For all these reasons, my delegation will vote in favour of the draft resolution submitted by the United States and the United Kingdom.

63. My delegation considers that the dispute before us is one aspect of a very large and complex problem. But it also considers that, by helping the parties in their search for an agreed solution to their differences on this specific aspect of the problem, this draft resolution lays the foundations for a peaceful settlement of the other aspects of the Palestine question. My delegation is confident that Israel and Jordan will appreciate the true value of the constructive proposals contained in this draft resolution which opens the way for the reconciliation of two neighbouring nations in the Middle East and thereby contributes to world peace and tranquillity.

64. Mr. KHALAF (Iraq): May I say, first of all, a word of appreciation to the outgoing members of this Council and their representatives, Mr. Walker of Australia, Mr. Romulo of the Philippines and Mr. Núñez-

longtemps. Israël a expliqué, selon le rapport, que la suspension des travaux ne se justifiait pas et il a fait valoir que les activités civiles qui se déroulaient dans la région située de l'autre côté de la ligne dite civile n'avaient rien d'illicite.

59. L'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet de résolution, de toute évidence, consacre une mesure que le Chef d'état-major avait déjà jugée possible et pratique d'appliquer afin de rétablir la tranquillité dans la région. A notre avis, une telle mesure créerait une atmosphère propice à l'ouverture de négociations qui pourraient conduire à un accord entre les parties.

60. Nous croyons sincèrement que la suspension des travaux dans la zone, prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 3 du projet de résolution, aura d'heureux effets pour le règlement du différend qui sépare la Jordanie et Israël. Si les activités qui sont la cause du mécontentement et de la plainte de l'une des parties se poursuivent, il ne sera pas possible de trouver une solution inspirée par une analyse et une étude sereines de la situation.

61. Au cours de sa réunion du 6 septembre 1957, le Conseil a agi avec un discernement digne d'éloge en décidant qu'un ordre de suspension des travaux dans la zone à ce moment-là pourrait signifier que le Conseil préjugeait le caractère licite ou illicite des activités d'Israël. Son attitude, inspirée par une grande circonspection, peut maintenant prendre une autre forme, puisque le rapport du Chef d'état-major par intérim indique clairement que le statut de la zone neutre a subi des violations diverses de la part des deux parties.

62. Mon pays est certain que, grâce aux termes modérés et prudents de ce projet de résolution et à l'appel qui y est fait, tant à Israël qu'à la Jordanie, pour leur demander de coopérer avec le Chef d'état-major par intérim afin que les dispositions du projet soient mises en œuvre, le Conseil de sécurité pourra, après les deux mois au cours desquels doivent se dérouler les discussions entre les parties au sein de la Commission mixte d'armistice, examiner les résultats obtenus et se réjouir de l'attitude conciliante des parties. Pour toutes ces raisons, ma délégation appuiera de son vote le projet de résolution présenté en commun par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni.

63. Ma délégation n'oublie pas que l'affaire que nous examinons fait partie d'un problème extrêmement vaste et complexe. Mais elle croit que ce projet de résolution, en facilitant aux parties la recherche d'une solution au différend qui les sépare sur ce point particulier, jette les bases nécessaires à un règlement pacifique d'autres aspects de la question de Palestine. Ma délégation est persuadée qu'Israël et la Jordanie apprécieront à leur juste valeur les propositions contenues dans ce projet de résolution, qui ouvre la voie à la conciliation entre deux nations voisines du Moyen-Orient et contribue de ce fait à assurer la paix et la tranquillité universelles.

64. M. KHALAF (Irak) [*traduit de l'anglais*] : Qu'il me soit permis, tout d'abord, de rendre hommage aux membres sortants du Conseil de sécurité et à leurs représentants : M. Walker, délégué de l'Australie,

Portuondo of Cuba. May I also welcome very heartily the new members of this Council, Canada, Japan and Panama.

65. My delegation has studied in detail the report of the Acting Chief of Staff relating to the area between the lines. We also listened to and studied with great interest the excellent and extensive exposition of the point of view of the Government of Jordan and its complaint against Israel for its flagrant violation of the General Armistice Agreement in the Jebel El Mukabbir area. Mr. Haikal's statements did not leave any doubt as to the sincerity of the Government of Jordan in its appeal to this Council against the arbitrary actions by the Government of Israel in violating the Armistice Agreement and the encroachment of its military forces upon the no-man's-land in question.

66. The legal, political, military and practical arguments that have been presented by the representative of Jordan on behalf of his Government are more than sufficient to prove to this Council the guilt of Israel on this score. My delegation strongly supports the point of view of the Government of Jordan and agrees with the analysis of the situation in the no-man's-land zone as presented by the representative of Jordan.

67. As to the Israel statement, it is merely an attempt to minimize the complaint of the Government of Jordan, to invent or claim non-existing agreements and new principles in international law and, finally, to avoid the issue by bringing false and irrelevant charges against the Government of Jordan. Let me deal very briefly with these three unsuccessful attempts.

68. The representative of Israel tried to tell the Council that really there was nothing in the action of the Israel Government more than the innocent planting of trees, and he went on to tell the Council, in a sarcastic way, of his opinion that the Food and Agriculture Organization of the United Nations was a more suitable place for the complaint. To begin with, the intervention of the Israelis involved not only the planting of trees but also fortifications and military crossings into the zone. Furthermore, even on this so-called innocent activity, the representative of China had this to say in the Council:

> " Planting trees is a good activity, but not everybody is allowed to plant trees everywhere. The question is whether Israel has a right to plant trees on the exact spot where it has been planting them " [*788th meeting, para. 112*].

69. The representative of Israel wanted to know why " this trivial matter, a matter affecting an area less than three-quarters the size of Central Park in New York," was " ever brought to the attention of the Security Council " [*806th meeting, para. 96*]. Well, there are several reasons for that. First, this was a violation of the General Armistice Agreement, which could not be tolerated. Secondly, it was not a trivial matter, as the representative of Israel stated, but rather a matter which concerned dominantly Arab-

M. Rómulo, délégué des Philippines, et M. Núñez Portuondo, délégué de Cuba. Je désire également souhaiter une très cordiale bienvenue aux nouveaux membres du Conseil : le Canada, le Japon et le Panama.

65. Ma délégation a étudié en détail le rapport du Chef d'état-major par intérim relatif à la zone située entre les lignes. Nous avons également écouté et étudié avec grand intérêt l'excellent et complet exposé du point de vue du Gouvernment jordanien, et sa plainte contre Israël pour la violation flagrante de la Convention d'armistice général commise par celui-ci dans le secteur de Djebel el-Mukkaber. Les déclarations de M. Haïkal ne permettent pas de douter que le Gouvernement de la Jordanie ait été sincère en adressant au Conseil un appel protestant contre les mesures arbitraires prises par le Gouvernement d'Israël en violation de la Convention d'armistice et l'empiétement des forces militaires israéliennes sur le *no-man's-land* en question.

66. Les arguments d'ordre juridique, politique, militaire et pratique qui ont été avancés par le représentant de la Jordanie au nom de son gouvernement sont plus que suffisants pour prouver au Conseil la culpabilité d'Israël à cet égard. Ma délégation appuie fermement la thèse adoptée par le Gouvernement de la Jordanie et approuve l'analyse qu'a faite son représentant de la situation dans le *no-man's-land*.

67. Quant à la déclaration d'Israël, ce n'est qu'une tentative en vue d'atténuer la gravité de la plainte du Gouvernement de la Jordanie, d'inventer ou invoquer des accords inexistants et de nouveaux principes du droit international, et, enfin, d'éluder le problème en portant contre le Gouvernement de la Jordanie des accusations inexactes et dénuées de pertinence. Je me propose de commenter très brièvement ces trois types d'efforts infructueux.

68. Le représentant d'Israël a entrepris d'expliquer au Conseil que l'activité du Gouvernement d'Israël se réduisait à d'innocentes plantations d'arbres, ajoutant ensuite, de façon ironique, que c'était plutôt auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que l'on aurait dû, à son avis, porter plainte. Tout d'abord, l'intervention des Israéliens ne s'est pas bornée à la plantation d'arbres ; il y a également la construction de fortifications et des incursions militaires dans la zone. D'ailleurs, pour ne parler que de cette activité présentée comme innocente, le représentant de la Chine a déclaré au Conseil :

> « Planter des arbres est une activité louable, mais n'importe qui n'est pas autorisé à planter des arbres n'importe où. Il s'agit de savoir si Israël a le droit de planter des arbres à l'endroit précis où il le fait. » [*788e séance, par. 112.*]

69. Le représentant d'Israël a demandé pourquoi « ce problème insignifiant, qui concerne une région dont la superficie n'égale pas les trois quarts de celle de Central Park, à New-York, » avait « été porté à l'attention du Conseil de sécurité ». [*806e séance, par. 96.*] Il y a eu plusieurs raisons pour cela. Premièrement, il s'agissait d'une violation intolérable de la Convention d'armistice général. Deuxièmement, il s'agissait non pas d'une affaire insignifiante comme l'a dit le représentant d'Israël, mais d'une affaire qui concernait des terres

owned land. Thirdly, the Arabs are too experienced and too alarmed to consider as a trivial thing any matter that concerns a single inch of their land. The history of Palestine is too recent and too sad to be forgotten already.

70. A right is a right, even if it is smaller than Central Park; and a wrong is and will always be a wrong whether it is bigger or smaller than Central Park.

71. Furthermore, let us see if members of this Council agree with the representative of Israel on this. To quote only one member, Mr. Barco, the representative of the United States, said in the Council on 6 September " It is very clear to the United States delegation that there are legal and practical considerations with which we are confronted here " [*788th meeting, para. 128*].

72. Finally, the Government of Jordan brought its complaint before this Council as a last resort because, according to the report of the Acting Chief of Staff, " Israel declined to participate in an emergency meeting to discuss the Jordanian complaints on the present work in the Zone " [*S/3892, para. 8*]. The Acting Chief of Staff tells us in the same paragraph of his report that he and his representatives also urged Israel — but to no avail — " to suspend the work for the sake of maintaining the tranquillity which had prevailed in the area for many months ".

73. After this unequivocal statement from the Acting Chief of Staff as to Israel's responsibility for disturbing the tranquillity, the representative of Israel dares to lecture the Council on how the policy of the Jordanian Government is to increase tension by every available means. So much for the importance of the complaint of Jordan and the violations by Israel.

74. Now I come to the so-called civilian line. The representative of Israel said in his statement : " The most important arrangement that has been made between the parties was the drawing, eight years ago, of a civilian line running through the area dividing it between Jordan and Israel " [*806th meeting, para. 124*]. This was denied by the representative of Jordan when he said in the Council on 6 September " . . . no agreement has ever been signed by both parties " [*787th meeting, para. 80*].

75. But this is what the Acting Chief of Staff said on this question in his report:

> " With respect to the existence of a civilian line, the parties have expressed over the years conflicting views, and representatives of both Parties have . . . either confirmed or denied the existence of such a civilian line " [*S/3892, para. 7* (c)].

So there is no civilian line, and this is one Israel invention.

76. Another invention or innovation is the Israel reaction to the proposal of the Acting Chief of Staff that " no Arab-owned land would be used by Israel

appartenant en majorité à des Arabes. Troisièmement, les Arabes ont trop d'expérience et sont trop inquiets pour considérer comme insignifiante une affaire concernant, ne fût-ce qu'un seul pouce de leur pays ; les événements de Palestine sont trop récents et trop affligeants pour qu'on puisse déjà les oublier.

70. Un droit est un droit, même s'il s'agit d'une superficie plus petite que celle de Central Park ; une injustice est et sera toujours une injustice, qu'il s'agisse de terres plus grandes ou plus petites que Central Park.

71. Voyons si les membres du Conseil sont d'accord avec le représentant d'Israël sur ce point. Je n'en citerai qu'un seul, M. Barco, représentant des Etats-Unis, qui a déclaré au Conseil, le 6 septembre : « Aux yeux de la délégation des Etats-Unis, il ne fait aucun doute que, en l'occurrence, des considérations d'ordre juridique et d'ordre pratique s'opposent. » [*788e séance, par. 128.*]

72. Enfin, je dirai que le Gouvernement de la Jordanie a présenté sa plainte devant le Conseil à titre de dernier recours et parce que, comme il est indiqué dans le rapport du Chef d'état-major par intérim, « Israël a refusé de participer à une séance extraordinaire où auraient été examinées les plaintes de la Jordanie concernant les travaux actuellement exécutés dans la zone... » [*S/3892, par. 8.*] Le Chef d'état-major par intérim nous dit, au même paragraphe, que lui-même et ses représentants ont, de leur côté, instamment prié Israël — mais en vain — de « suspendre les travaux en question afin de rétablir le calme que la région avait connu depuis de nombreux mois ».

73. Après cette déclaration sans équivoque du Chef d'état-major par intérim, d'où il ressort qu'Israël est responsable d'avoir troublé la tranquillité, le représentant d'Israël ose chapitrer le Conseil en prétendant que la politique du Gouvernement jordanien est d'accroître la tension par tous les moyens possibles. Voilà ce que je voulais dire sur l'importance de la plainte jordanienne et les violations commises par Israël.

74. J'en viens maintenant à la prétendue ligne civile. Le représentant d'Israël a déclaré : « L'arrangement le plus important qu'ont pris les parties a été le tracé, il y a huit ans, d'une ligne civile qui traverse la zone et la partage entre la Jordanie et Israël. » [*806e séance, par. 124.*] Cela a été nié par le représentant de la Jordanie, qui a dit au Conseil, le 6 septembre, que « les parties n'ont jamais signé un tel accord. » [*787e séance, par. 80.*]

75. Mais voyons ce que le Chef d'état-major par intérim a dit sur cette question dans son rapport :

> « En ce qui concerne l'existence d'une ligne civile, les parties émettent depuis des années des opinions divergentes et les représentants de chacune d'entre elles ont tantôt confirmé, tantôt nié l'existence d'une telle ligne. » [*S/3892, par. 7, alinéa* c.]

Ainsi donc, il n'y a pas de ligne civile, et c'est là une invention israélienne.

76. Une autre invention, ou innovation, est la réaction israélienne à la proposition du Chef d'état-major par intérim selon laquelle « aucune terre arabe ne serait

civilians and vice versa, unless otherwise mutually agreed " [*S/3892, para. 11*]. The Israel representative said: " The political or historical relevance of that suggestion is not explained, nor has it any legal justification in the present context " [*806th meeting, para. 129*].

77. Of course, there is an explanation for this Israel reaction. It is found in Colonel Leary's report which states: " From the documents presently held by the United Nations Conciliation Commission for Palestine, it appears however that the land in the zone is predominantly Arab-owned " [*S/3892, para. 7* (d)]. The sentence preceding the one which I have just quoted destroys another of Israel's claims in this question, and that is the sovereignty of Israel over part of the zone. There, the Acting Chief of Staff states: " However, it would appear that consideration should be given to the land ownership question, especially since neither Israel nor Jordan enjoy sovereignty over any part of the zone . . . ".

78. As to Israel's counter-charges against Jordan, I shall do no more than refer members of the Council to the same annex G of the report which was referred to by the representative of Israel as evidence of so-called violations by Jordan. From this annex one cannot fail to observe the number of military installations built or maintained by Israel in the zone, which are not only trenches and positions far more important than the old and unmaintained trenches on the Jordan side, but also fortifications and machine-gun shelters.

79. My delegation would have liked to go into detail regarding these Israel claims, but we believe that a few examples can serve the purpose in uncovering the designs, intentions and actions of the Government of Israel. We do not wish to delay the Council in taking an early action which, we hope, will try to do justice to the justified complaints of the Jordan Government.

80. My delegation has studied with care the draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States. We should have preferred and hoped for a stronger draft resolution condemning Israel for its violation of the General Armistice Agreement and correcting the situation in the zone. We believe that only through strong and adequate measures can the Council maintain its authority and avoid the deterioration of the situation.

81. Nevertheless, we should not wish to stand in the way of an early and speedy settlement of this question. We believe that the draft resolution, if implemented fairly and speedily, can lead to this settlement. We should like to underline the third paragraph of the preamble, which confirms that the status of the zone is affected by the provisions of the General Armistice Agreement. This confirms the point of view of the Government of Jordan, whose representative said in this Council that the General Armistice Agreement remained the only agreement governing the situation in the area.

utilisée par des civils israéliens et vice versa, sauf accord mutuel». [*S/3892, par. 11.*] Le représentant d'Israël a dit : « Il n'explique pas comment cette suggestion se justifie du point de vue politique, historique ou juridique. » [*806e séance, par. 129.*]

77. Il existe, bien entendu, une explication à cette réaction d'Israël. Elle se trouve dans le rapport du colonel Leary, qui déclare : « D'après les documents détenus actuellement par la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, il semble, toutefois, que les terres de la zone appartiennent en majorité à des Arabes. » [*S/3892, par. 7, alinéa* d.] La phrase précédant celle que je viens de citer fait justice d'une autre des prétentions israéliennes en la matière, à savoir la souveraineté d'Israël sur une partie de la zone. Le Chef d'état-major par intérim déclare : « Il conviendrait toutefois, semble-t-il, d'examiner la question des titres de propriété, étant donné surtout que ni Israël ni la Jordanie n'exercent leur autorité sur aucune partie de la zone... »

78. Quant aux contre-accusations lancées par Israël contre la Jordanie, je me bornerai à renvoyer les membres du Conseil à cette annexe G du rapport où le représentant d'Israël est allé chercher la preuve de prétendues violations commises par la Jordanie. A la lecture de cette annexe, on ne peut manquer de remarquer le nombre d'installations militaires construites ou maintenues par Israël dans la zone, lesquelles ne sont pas seulement des tranchées et des positions beaucoup plus importantes que les tranchées anciennes et laissées à l'abandon qui existent du côté jordanien, mais aussi des fortifications et des abris pour mitrailleuses.

79. Ma délégation aurait aimé entrer dans les détails au sujet de ces allégations israéliennes, mais nous pensons que quelques exemples suffisent à dévoiler les desseins, les intentions et les actes du Gouvernement d'Israël. Nous ne voulons pas empêcher le Conseil de prendre une décision rapide qui, nous l'espérons, tendra à faire droit aux plaintes justifiées du Gouvernement jordanien.

80. Ma délégation a étudié avec soin le projet de résolution déposé par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Nous avions espéré et aurions préféré un projet de résolution plus vigoureux qui condamnerait Israël pour ses violations de la Convention d'armistice général et remédierait à la situation dans la zone. Nous pensons que seules des mesures assez énergiques permettront au Conseil de maintenir son autorité et d'empêcher que la situation ne s'aggrave.

81. Nous ne voudrions cependant pas faire obstacle à un règlement prompt et rapide de la question. Nous pensons que le projet de résolution, s'il est mis en œuvre de façon rapide et équitable, peut conduire à ce règlement. Nous tenons à souligner le troisième considérant, qui confirme que les dispositions de la Convention d'armistice général exercent une influence sur le statut de la zone. Cela confirme le point de vue du Gouvernement de la Jordanie, dont le représentant a dit au Conseil que la Convention d'armistice général demeurait le seul accord régissant la situation dans la zone.

82. We should also like to stress operative paragraphs 1 and 2 concerning the survey of ownership of property and its sanctity. We would emphasize also the importance of paragraph 3 (*a*) regarding the jurisdiction of the Mixed Armistice Commission, which so far has been ignored by the Israel authorities, and paragraph 3 (*b*) on the suspension of the activities initiated by the Israelis on 21 July 1957.

83. We also note the stipulation in the draft resolution that discussion between the parties should be carried out through the Mixed Armistice Commission and completed within two months. Israel has so far declined to discuss this matter through the Commission.

84. Therefore, my delegation will vote in favour of the draft resolution which, we hope, will set the matter straight, stop the violations by Israel of the General Armistice Agreement in this zone, and re-establish the former situation in the area.

85. My delegation will await the result of this draft resolution and the report of the Acting Chief of Staff to the Council.

86. Mr. de VAUCELLES (France) [*translated from French*] : I should like, in the first place, to associate myself with the regret expressed by the previous speakers at the departure from the Security Council of our distinguished colleagues, the representatives of Australia, Cuba, and the Philippines, who have made such a valuable contribution to the Council's work. I am also glad to associate myself with the welcome previous speakers have extended to our new colleagues from Canada, Japan, and Panama, three countries with which the French people are united by ties of long-standing and profound friendship.

87. The French delegation has listened with particular attention to the remarks of the previous speakers and it has studied with equal attention the draft resolution submitted by the delegations of the United States and the United Kingdom [*S/3940*].

88. The most outstanding feature of that text seems to us to be the clearly expressed reaffirmation of the Security Council's competence to interpret the agreements regarding the demilitarized zones. This has always been the view of the French delegation in connexion with similar cases and we see no reason to change our position in this respect. We can therefore unhesitatingly subscribe to the preamble of the text submitted to us today.

89. On the other hand, the French delegation cannot conceal the fact that it regrets the wording of operative paragraphs 1 and 2. In the first place, the competence of the United Nations Truce Supervision Organization is not clearly defined with regard to civilian activities in the zone. In this respect I refer to the statement made on 12 June 1949 by General Riley [*S/3892, para. 6*], the first Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. In addition, the reference to ownership of property in paragraph 1 introduces, in a question which is already quite complex enough, a controversial legal

82. Nous voudrions aussi insister sur les paragraphes 1 et 2 du dispositif, concernant l'enquête sur les droits de propriété et leur inviolabilité. Nous voudrions également faire ressortir l'importance de l'alinéa *a* du paragraphe 3 sur la compétence de la Commission mixte d'armistice, dont jusqu'à présent les autorités israéliennes n'ont pas tenu compte, et de l'alinéa *b* du paragraphe 3 concernant la suspension des activités entreprises par les Israéliens le 21 juillet 1957.

83. Nous notons également que le projet de résolution stipule que les discussions entre les parties devront être menées par l'intermédiaire de la Commission mixte d'armistice et terminées dans un délai de deux mois. Israël a jusqu'à présent refusé de discuter cette question par l'intermédiaire de la Commission.

84. En conséquence, ma délégation votera en faveur du projet de résolution qui, nous l'espérons, remettra les choses en ordre, fera cesser les violations par Israël de la Convention d'armistice général dans cette zone et rétablira la situation antérieure dans la région.

85. Ma délégation attendra les effets de cette résolution et le rapport que le Chef d'état-major par intérim adressera au Conseil.

86. M. de VAUCELLES (France) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de m'associer au regret qu'ont exprimé les orateurs précédents de voir nos distingués collègues, les représentants de l'Australie, de Cuba et des Philippines, quitter le Conseil de sécurité, où ils avaient fait un si fructueux travail. Nous sommes heureux en revanche, de nous associer également aux souhaits de bienvenue qui ont été adressés par les orateurs précédents à nos nouveaux collègues du Canada, du Japon, et du Panama, trois pays auxquels les Français sont liés par des liens d'ancienne et de profonde amitié.

87. La délégation française a écouté avec une particulière attention les interventions précédentes. C'est avec non moins d'attention qu'elle a étudié le projet de résolution déposé par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni [*S/3940*].

88. L'élément le plus saillant qui nous paraît en ressortir est la réaffirmation, clairement exprimée, de la compétence du Conseil de sécurité pour l'interprétation des accords relatifs aux zones démilitarisées. C'est là une thèse qui a été constamment celle de la délégation française à l'occasion d'affaires similaires et nous ne voyons aucune raison de modifier notre attitude à cet égard. Nous pouvons donc sans aucune hésitation souscrire au préambule du texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen.

89. En revanche, la délégation française préfère ne pas dissimuler qu'elle regrette le libellé des paragraphes 1 et 2 du dispositif. D'une part, en effet, la compétence de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve n'est pas clairement définie en ce qui concerne les activités civiles dans cette zone. Je me réfère, à cet égard, aux déclarations faites, le 12 juin 1949, par le général Riley [*S/3892, par. 6*], le premier des chefs d'état-major de l'Organisme dont il s'agit. D'autre part, la référence aux droits de propriété prévue par le paragraphe 1 introduit, dans une affaire

factor which, in our view, is likely to lead to endless argument later on. Moreover, it may well be asked to what extent the Chief of Staff will have the practical means to conduct the survey entrusted to him in operative paragraph 2. I may add that the French Government itself has recently had experience of the inadequacy of the Palestinian property records, when it was trying to clarify the position regarding some French properties situated in the Jerusalem area. We therefore have grounds for serious misgivings regarding the chances of success of the mission entrusted to the Chief of Staff.

90. These are the few remarks which the French delegation felt it necessary to make with regard to the wording of the first two operative paragraphs of the draft resolution before us. The rest of the draft does not call for any special comment on our part. We feel, however, that it is a pity that the draft resolution does not mention the fact, acknowledged by the Chief of Staff, that Israel has already agreed, at the request of the Council, to suspend the work which had given rise to the Jordanian complaint.

91. Before concluding, the French delegation would like to draw attention to the special nature of the question before us arising from the unique character of the demilitarized zone round Government House. As was explained in detail in the report of the Acting Chief of Staff this zone had its origin not in the General Armistice Agreement of 3 April 1949 but in the agreements concluded on 9 and 17 May 1948, i.e. before the armistice, by the Israel and Jordanian authorities under the auspices of the International Red Cross, with a view to ensuring the safety of the various establishments situated in that zone. Hence the situation there is a peculiar one, I would even say a unique one, and it follows that the solution proposed in the draft resolution should not be extended, when the time comes, to problems concerning other demilitarized zones where the factors involved would necessarily be different.

92. Subject to these observations, and bearing in mind the clear responsibilities of the Security Council and the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in connexion with the application of the armistice agreements in the demilitarized zones, the French delegation will vote in favour of the draft resolution submitted by the delegations of the United States and the United Kingdom.

93. Mr. TSIANG (China): I would like, first of all, to echo your words of appreciation for the services of the three colleagues who left this Council at the beginning of the year and your words of welcome to the three new members who joined us today for the first time. My delegation is particularly happy that Japan is taking its seat in the Council, both for reasons of historic ties between our two countries and because of my personal respect and admiration for the distinguished representative of Japan.

déjà suffisamment complexe, un facteur juridique contestable, de nature, nous semble-t-il, à provoquer ultérieurement d'interminables controverses. De plus, on peut se demander dans quelle mesure le Chef d'état-major aura les moyens pratiques de mener à bien l'enquête qui lui est confiée par le paragraphe 3 du dispositif. Je puis indiquer ici que le Gouvernement français a fait lui-même, récemment, l'expérience de l'insuffisance du cadastre palestinien lorsqu'il a voulu faire préciser la situation de certaines propriétés françaises situées dans la région de Jérusalem. Nous sommes donc fondés à entretenir de sérieux doutes sur les chances de succès de la mission impartie au Chef d'état-major.

90. Telles sont les quelques observations que la délégation française a tenu à formuler au sujet de la rédaction des deux premiers paragraphes du dispositif du projet de résolution qui nous est soumis. La suite de ce projet n'appelle pas de commentaires particuliers de notre part. Il est pourtant regrettable, à notre avis, que le projet de résolution qui nous est présenté ne mentionne pas le fait, reconnu par le Chef d'état-major, qu'Israël a d'ores et déjà accepté, à la demande du Conseil, de suspendre les travaux qui avaient motivé la plainte jordanienne.

91. Avant de conclure, la délégation française aimerait enfin souligner que la question qui nous occupe est d'une nature particulière découlant du caractère *sui generis* de la zone démilitarisée autour du Palais du gouvernement. Cette zone, comme le rappelait en détail le rapport du Chef d'état-major par intérim, a trouvé son origine non dans la Convention d'armistice général du 3 avril 1949, mais bien dans les accords conclus les 9 et 17 mai 1948, c'est-à-dire avant l'armistice, entre les autorités israéliennes et jordaniennes, agissant sous les auspices de la Croix-Rouge internationale, dans le dessein d'assurer la sauvegarde des divers établissements qui se trouvent dans cette zone. Il s'agit donc bien là d'une situation spéciale — j'allais même dire unique — et il s'ensuit que la solution envisagée par le projet de résolution ne saurait être étendue, le moment venu, à des problèmes concernant d'autres zones démilitarisées dont les éléments seraient nécessairement différents.

92. Sous le bénéfice de ces observations et en tenant compte des responsabilités bien établies du Conseil de sécurité et du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve dans le domaine de l'application des accords d'armistice dans les zones démilitarisées, la délégation française se prononcera en faveur du projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

93. M. TSIANG (Chine) [*traduit de l'anglais*] : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de m'associer à l'hommage que vous avez rendu aux trois membres du Conseil qui nous ont quittés au début de l'année, ainsi qu'aux paroles de bienvenue que vous avez adressées aux trois membres nouveaux qui siègent aujourd'hui parmi nous pour la première fois. Ma délégation est particulièrement heureuse de voir le Japon siéger au Conseil, à cause à la fois des liens historiques qui unissent nos deux pays et du respect et de l'admiration que j'éprouve pour l'éminent représentant du Japon.

94. The draft resolution submitted by the United Kingdom and the United States deals with certain matters of detail relating to the zone between the armistice demarcation lines in the area of Government House at Jerusalem. The area involved is indeed small. It could hardly be shown on even a very large-scale world map. But there are unfortunately in the world today certain spots, particularly sensitive and critical, where a controversy relating to a relatively small matter may have grave consequences.

95. We in this Council have learned from bitter experience in recent years that the Near East has a number of just such critical areas. For this reason, it appears to me unwise to minimize the matter under discussion or the draft resolution just introduced in the Council. This draft resolution appears to my delegation to be the result of very careful study and scrupulous regard for the rights and interests of the two parties directly involved. It is fair and practical. My delegation supports it and will vote for it.

96. It may well happen, as it usually does, that neither Jordan nor Israel will like the draft resolution as it stands. It is almost impossible for the Security Council to adopt a resolution which would be completely satisfactory to both parties. However, I would like to say to both parties that the present draft resolution does not seem to my delegation to impose any sacrifice whatsoever. But let us grant that this draft resolution does impose some sacrifice on either party or on both. I would only remark that such supposed sacrifice is small indeed, especially compared with the objective of the resolution, which is the maintenance of tranquillity and stability in the area.

97. Any party, be it Israel or Jordan, which should choose to obstruct the implementation of this draft resolution, would indeed bear a grave responsibility. In voting for this draft resolution, I at the same time appeal to both parties to give the Chief of Staff their complete and loyal co-operation in his efforts to implement it.

The meeting rose at 1 p.m.

94. Le projet de résolution présenté par les Etats-Unis et le Royaume-Uni traite de certaines questions de détail concernant la zone située entre les lignes de démarcation de l'armistice, dans le secteur du Palais du gouvernement, à Jérusalem. Le secteur en question est en vérité fort peu étendu. Il pourrait à peine être indiqué sur une carte mondiale, même à très grande échelle. Malheureusement, il existe aujourd'hui, dans le monde, certains points particulièrement sensibles et critiques où une controverse touchant un problème relativement peu important peut avoir de graves conséquences.

95. L'amère expérience des années récentes a enseigné aux membres du Conseil qu'il y a au Proche-Orient un certain nombre de points névralgiques de ce genre. C'est pourquoi il me semblerait peu sage de minimiser l'importance du problème examiné ou celle du projet de résolution qui vient d'être soumis au Conseil. Aux yeux de ma délégation, ce projet de résolution est le fruit d'une étude très sérieuse et il respecte de façon scrupuleuse les droits et intérêts des deux parties directement en cause. C'est un texte équitable et pratique. Ma délégation l'appuie et votera en sa faveur.

96. Il peut se faire, comme il arrive en général, que le projet de résolution sous sa forme actuelle ne satisfasse ni la Jordanie ni Israël. Il est presque impossible au Conseil de sécurité d'adopter une résolution qui donnerait complète satisfaction aux deux parties. Je voudrais néanmoins leur dire que le présent projet de résolution, aux yeux de ma délégation, ne leur impose aucun sacrifice. Admettons cependant que ce projet de résolution impose quelques sacrifices à l'une ou l'autre des parties, ou aux deux. Je ferais simplement remarquer que ce sacrifice éventuel est en vérité minime au regard de l'objectif de la résolution, qui est le maintien de la tranquillité et de la stabilité dans la région.

97. Si l'une des parties, que ce soit Israël ou la Jordanie, prenait sur elle de faire obstacle à l'application du présent projet de résolution, elle encourrait en vérité une responsabilité très grave. En annonçant que je voterai en faveur du projet de résolution, j'adresse un appel aux deux parties pour leur demander de coopérer loyalement et sans réserve aux efforts que fera le Chef d'état-major pour la mettre en œuvre.

La séance est levée à 13 heures.

Printed in France

Price : $U.S. 0.20 ; 1/6 stg. ; Sw. fr. 0.75 (or equivalent in other currencies)

13364—September 1958—1,800